|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **AFRICAN UNION** |  | **UNION AFRICAINE** |
|  | **UNIÃO AFRICANA** |

**ST19212**

**Annexe II:**

**CONDITIONS GENERALES DES CONTRATS DE SUBVENTION**

**APPLICABLES AU PROGRAMME D’AIDE AUX**

**SUBVENTIONS DE « GMES & L’AFRIQUE »**

1. **DISPOSITIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1 – OBLIGATION GENERALES**

1. Le bénéficiaire exécute les actions qui relevent de sa responsabilité et ce, conformement à la description des actions figurant à l'Annexe I. en ayant en vue, l’atteinte des objectifs qui y sont consignés.
2. a) Le bénéficiaire execute les actions avec soin, efficacité, transparence et

diligence, conformément aux bonnes pratiques du domaine concerné et en conformité avec le present contrat.

1. A cette fin, le bénéficiaire mobilise toutes les ressources financières, humaines et matérielles nécessaires à la réalisation totale des actions, telles que spécifiées dans la description des actions.
2. Le bénéficiaire agit seul ou en partenariat avec une ou plusieurs ONG ou avec d’autres Organisations. Il peut sous-traiter une partie des actions. Toutefois, la grande partie de l’action doit être executée par le bénéficiaire et son partenaire, le cas échéant.
3. Les partenaires participent à la mise en oeuvre de l’action. Les coûts qu’ils engagent sont éligibles au même titre que ceux engagés par le bénéficiaire.
4. Si le bénéficiaire passe des contrats dans le but de mettre en oeuvre des actions, telles que mentionnées dans le premier paragraphe, le bénéficiaire doit respecter les procédures de passations des marchés et les règles de nationalités et d’origines énoncées à l’annexe IV de ce contrat.
5. Seul le bénéficiaire rend compte à l’autorité contractante de l’exécution de l’action. Il s’engage à ce que les conditions qui lui sont applicables dans le cadre des articles 1; 3; 4; 5; 6; 7;8; 10; 14; 16 et 17, soient aussi appliquées à ses partenaires, pendant que les articles 1; 3; 4; 5; 6; 7;8; 10; et 16, s’appliquent à tous ses sous-traitants. Il doit inclure, des dispositions appropriées à cet effet, pendant l’élaboration des contrats avec eux.

**ARTICLE 2 - OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS ET DES RAPPORTS NARRATIFS ET FINANCIERS**

1. Le Bénéficiaire doit fournir à l'autorité contractante toutes les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre de l'Action. À cet effet, le bénéficiaire doit établir des rapports provisoires et un rapport final. Ces rapports doivent être composés d’une section narrative et d’une section financière et doivent être conformes au modèle de l'annexe VI. Ils doivent couvrir l'ensemble de l'action, quelle que soit la partie de celle-ci financée par l’autorité contractante. Chaque rapport doit fournir un compte rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre de l'action pour la période couverte. Au cas où, conformément à l'article 15.6, aucun rapport de vérification des dépenses n'est demandé, le bénéficiaire fournira une liste détaillant chaque rubrique de dépenses engagées au cours de la période couverte par le rapport. Cette liste indiquera pour chacune des dépenses son titre, son montant et la rubrique pertinente du budget de l'action et la référence du document justificatif jointe en annexe. Les preuves de transfert de propriété reférencées à l'article 7.3 seront également annexées au rapport final.
2. L’autorité contractante peut demander des informations additionnelles à tout moment. Ces informations doivent être fournies dans les 30 jours suivant la demande.
3. Les rapports doivent être rédigés dans la langue de signature du contrat. Ils sont soumis à l'autorité contractante aux intervalles suivants:
4. Si les paiements sont fait selon l’option 1 ou l’option 3 de l’article 15.1: un rapport final unique est transmis au plus tard trois mois après la période de mise en œuvre telle que définie dans l'article 2 des conditions particulières;
5. Si les paiements sont effectués conformément à l'option 2 de l'article 15.1:
6. un rapport provisoire doit accompagner toute demande de paiement;
7. le rapport final est transmis au plus tard trois mois après la période de mise en œuvre définie dans l'article 2 des conditions particulières ;
8. la date limite de soumission du rapport final est portée à six mois lorsque le bénéficiaire n'a pas son siège dans le pays où l'action est exécutée.
9. Toute exigence supplémentaire en matière de production de rapports sera stipulée dans les Conditions particulières.

1. a) Si le bénéficiaire ne fournit pas à l’autorité contractante un rapport final au

plus tard, à la date limite fixée à l'article 2.3 et ne fournit pas une explication écrite acceptable et suffisante des raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de se conformer à cette obligation, l'autorité contractante peut résilier le contrat conformément à l'article 12.2 a) et demander le remboursement des montants déjà payés et non justifiés.

1. En outre, lorsque les paiements sont effectués conformément à l'option 2 de l'article 15.1 et que le bénéficiaire ne présente pas de rapport prosivoire, ni de demande de paiement à la fin de chaque période de douze mois suivant la date prévue à l'article 2.2 des conditions spéciales, le bénéficiaire doit informer l'autorité contractante des raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de le faire et fournir un résumé des progrès réalisés dans l'action. Si le bénéficiaire ne se conforme pas à cette obligation, l’autorité contractante peut résilier le contrat conformement à l’article 12.2 et demander le remboursement des montants déjà payés et non justifiés.

**3ARTICLE 3 -RESPONSABILITÉ**

1. L'autorité contractante ne peut, en aucune circonstance ni pour quelque raison que ce soit, être tenu pour responsable des dommages ou préjudices subis par le personnel ou les biens du bénéficiaire pendant l'exécution de l'action ou à la suite de l'action. L'autorité contractante ne peut, par consequent, accepter aucune demande d'indemnisation ou d'augmentation de paiement en lien avec ce dommage ou préjudice.
2. Le bénéficiaire assume de façon exclusive toute responsabilité vis-à-vis des tiers, y compris la responsabilité pour tout dommage ou prejudice, de quelque nature que ce soit, subi pendant l’exécution de l'action ou à la suite de celle-ci. Le bénéficiaire décharge l'autorité contractante de toute responsabilité découlant de toute plainte ou action survenue, soit par une infraction causée par le bénéficiaire ou par ses employés ou les personnes qui lui sont liés, lesquels sont considérés comme des garants des règles ou règlements ou soit par une violation des droits d’un tiers.

**4ARTICLE 4 - CONFLIT D'INTÉRÊTS**

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et informe sans délai l'autorité contractante de toute situation constituant ou susceptible de conduire à un tel conflit.
2. Il y a conflit d'intérêts lorsque l'impartialité et l’objectivité de l’exercice des fonctions de toute personne en vertu du présent contrat est compromis pour des raisons de famille, de vie émotionnelle, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique ou de tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

**5ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITÉ**

Sous réserve de l'article 16, l'autorité contractante et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqué à titre confidentiel jusqu'à au moins sept ans après le paiement final. Lorsque la Commission de l'Union Africaine n'est pas l'autorité contractante, elle a toujours accès à tous les documents communiqués à l'autorité contractante et conservera la même confidentialité.

**6ARTICLE 6 - VISIBILITÉ**

1. À moins que la Commission de l'Union Africaine ne l'accepte ou n'en decide autrement, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour publier que la Commission de l'Union africaine a financé ou cofinancé l'action.
2. De façon particuliere, le bénéficiaire mentionnera, dans ses rapports internes et annuels, l'action et la contribution financière de la Commission de l'Union africaine dans les informations données aux destinataires finaux de l'action et éventuellement lors de ses contacts avec les medias. Il doit afficher le logo de l'UA chaque fois que cela est nécessaire.
3. Tout avis émis ou toutes publications faites par le bénéficiaire concernant l'action, y compris celles faites lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit spécifier que l'action a reçu le financement de la Commission de l'Union Africaine. Toute publication par le bénéficiaire, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, y compris l’internet, doit inclure la déclaration suivante: *“Ce document a été élaboré avec l'aide financière* de la Commission de l'Union africaine. *Le contenu de ce document est sous la seule responsabilité du <nom du bénéficiaire> et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position* de la Commission de l'Union africaine”.
4. Le bénéficiaire autorise l'autorité contractante et la Commission de l'Union africaine (si elle n'est pas l'autorité contractante) à publier son nom et son adresse, sa nationalité, l'objet de la subvention, sa durée et sa localisation ainsi que le montant total de la subvention et le taux de financement des coûts éligibles de l'action, conformément à l'article 3.2 des conditions particulières. Une dérogation à la publication de ces informations peut être accordée si elle peut mettre en danger le bénéficiaire ou nuire à ses intérêts commerciaux.

**7ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ / UTILISATION DES RÉSULTATS ET DES BIENS**

1. La propriété, les titres ainsi que les droits de propriété intellectuelle et industrielle relatifs aux résultats de l'action, aux rapports et autres documents s'y rapportant sont dévolus au bénéficiaire.
2. Nonobstant les dispositions de l'article 7.1 et sous réserve des dispositions de l'article 5, le bénéficiaire accorde à l'autorité contractante (et à la Commission de l'Union Africaine lorsqu’elle n'est pas l'autorité contractante), le droit d'utiliser librement et à sa guise tous les documents issus de l'action, quelle que soit leur forme, à condition de ne pas porter atteinte aux droits de propriété industrielle et intellectuelle existants.
3. Lorsque le bénéficiaire n'a pas son siège dans le pays où l'action est exécutée et sauf sptipulation contraire dans les conditions particulières, les équipements, véhicules et fournitures payés par le budget de l'action doivent être transférés à tous les partenaires locaux du bénéficiaire et / ou aux bénéficiaires finaux de l'action, au plus tard à la fin de la mise en œuvre de l'action. Les copies des preuves de transferts d'équipements et de véhicules dont le coût d'achat est supérieur à 5 000 USD par article, doivent être jointes au rapport final. De telles preuves doivent être conservées pour des besoins de contrôle.

**8ARTICLE 8 –ÉVALUATION / SUIVI DE L'ACTION**

1. Si la Commission de l'Union Africaine effectue une évaluation provisoire ou ex post ou une mission de suivi, le bénéficiaire s'engage à fournir à ce dernier et / ou aux personnes mandatées, tout document ou information susceptible d'aider à l'évaluation ou à la mission de suivi et de leur accorder les droits d'accès tels que décrits dans l'article 16.2.
2. Si une partie (ou la Commission de l’Union Africaine) effectue ou commandite une évaluation pendant le déroulement de l’action, il doit fournir à l’autre partie et à la Commission de l’Union Africaine (ou aux autres paties) une copie du rapport d’évaluation.

**9ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CONTRAT**

1. Toute modification du Contrat, y compris ses annexes, doit être présentée par écrit dans un document complémentaire. Ce contrat ne peut être modifié que pendant sa période d'exécution.

Si une modification est demandée par le bénéficiaire, il doit soumettre cette demande à l'autorité contractante trente jours avant la date à laquelle l'amendement doit entrer en vigueur, à moins qu'il n'y ait des circonstances particulières dûment justifiées par le bénéficiaire et acceptées par l’autorité contractante.

1. a) Toutefois, lorsque la modification du budget ou de la description de

l'action n'affecte pas l'objectif premier de l’action et que l'implication financière se limite à un virement entre les rubriques d’une même ligne budgétaire, telle que l'annulation ou l'introduction d'une rubrique ou un virement entre les principales lignes budgétaires avec une variation de 15% ou moins du montant initialement inscrit (ou tel que modifié par addendum) en lien avec chaque ligne budgétaire concernée en ce qui concerne les coûts éligibles, le bénéficiaire peut, en conséquence, modifier le budget et informer par écrit sans délai l'autorité contractante. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour modifier les lignes portant sur les charges administratives ou sur la réserve pour les imprévus.

1. Les changements d'adresse, ainsi que ceux du compte bancaire et du cabinet d'audit peuvent faire l’objet d’une simple notification, bien que cela n'empêche pas l’autorité contractante de s'opposer à la creation d’un compte bancaire et au choix d’un cabinet d’audit effectué par le bénéficiaire.
2. L'autorité contractante se réserve le droit d'exiger que le cabinet d’audit indiqué à l'article 5.2 des conditions particulières soit remplacé si des considérations inconnues lors de la signature du contrat, mettent en doute l'indépendance ou les normes professionnelles du cabinet.
3. Un avénant ne peut avoir pour objet ni pour effet de modifier le contrat de façon à remettre en cause la décision d'octroi de subvention ou de mettre en cause l'égalité de traitement entre demandeurs. La subvention maximale indiquée à l'article 3.2 des Conditions particulières, ne peut être augmentée.

**ARTICLE 10 – CESSION**

Le Contrat et les paiements qui y sont rattachés ne peuvent être cédés à un tiers de quelque manière que ce soit sans le consentement écrit préalablement de l'autorité contractante.

**ARTICLE 11 - PÉRIODE D'EXÉCUTION, D’EXTENSION, DE SUSPENSION, DE FORCE MAJEURE ET LA DATE DE FIN DE L'ACTION**

1. La période de mise en œuvre de l'action est fixée conformement à l'article 2 des conditions particulières. Le bénéficiaire doit informer sans délai, l'autorité contractante de toutes circonstances susceptibles d'entraver ou de retarder la mise en œuvre de l'action. Le bénéficiaire peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre de l'action au plus tard trente jours avant sa fin. La période de mise en œuvre peut être modifiée suivant l'article 9. La demande doit être accompagnée de tous les éléments de preuves nécessaires à son appréciation.
2. Le bénéficiaire peut suspendre la mise en œuvre de tout ou partie de l'action si les circonstances (principalement le cas de force majeure) rendent trop difficile ou dangereux sa continuité. Le bénéficiaire doit en informer l'autorité contractante sans délai et fournir tous les détails nécessaires. Chaque partie peut résilier le contrat conformément à l'article 12.1. Si le contrat n'est pas résilié, le bénéficiaire s'efforce de minimiser le temps de sa suspension et reprendre l'exécution dès que les circonstances l’autorisent, tout en informant l'autorité compétente.
3. l'autorité contractante peut demander au bénéficiaire de suspendre la mise en œuvre de la totalité ou d'une partie de l'action si les circonstances (principalement celles de force majeure) la rendent trop difficile ou dangereuse. Chaque partie peut résilier le contrat conformément à l'article 12.1. Si le contrat n'est pas résilié, le bénéficiaire s'efforce de minimiser le temps de sa suspension et reprendra l'exécution une fois que les circonstances le permettront, après approbation préalable écrite à l’autorité contractante.

1. La période de mise en œuvre de l'action est prolongée d'une durée équivalente à la durée de la suspension, sans mettre en cause toute modification nécessaire au contrat pour adapter l'action aux nouvelles conditions de sa mise en oeuvre.
2. Par "force majeure", on entend toute situation exceptionnelle imprévisible ou événement échappant au contrôle des parties qui empêche l'une ou l'autre d'accomplir l'une de leurs obligations contractuelles. Elle n'est pas due à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de leurs sous-traitants,), et s'avère insurmontable en dépit de toute diligence raisonnable. Les défauts d'équipements, de matériels ou les retards lors de leurs livraisons, les conflits pendant le travail, les grèves ou les difficultés financières ne peuvent être invoqués comme des cas de force majeure. Une partie ne sera pas mise en cause pour violation de ses obligations contractuelles si elle est empêchée de les exécuter par force majeure. Sans mettre en cause les articles 12.2 et 12.4, la partie confrontée au cas de force majeure doit informer sans délai l'autre partie, en indiquant la nature, la durée probable, les effets prévisibles du problème et prendre toutes les dispositions possibles pour minimiser les dommages éventuels.
3. Les obligations de paiement de la commission de l'Union Africaine en vertu du présent contrat, prendront fin 18 mois après la période de mise en œuvre prévue à l'article 2 des conditions particulières, à moins que le contrat ne soit résilié conformement à l'Article 12. L'autorité contractante notifiera au bénéficiaire tout report de la date de fin.

**12ARTICLE 12 - RESILIATION DU CONTRAT**

1. Si une partie estime que le contrat ne peut plus être exécuté de manière efficace ou de manière appropriée, elle doit consulter l'autre partie. À défaut d'un accord sur une solution, chacune des parties peut résilier le contrat en signifiant un préavis de deux mois notifié par écrit, sans être tenue de verser une indemnité.
2. L’autorité contractante peut resilier le contrat sans notification préalablre et sans paiement de compensation de quelque nature que ce soit:
3. Si le bénéficiaire ne remplit pas, sans cause, l'une des obligations qui lui incombent et, après en avoir été avisé par lettre pour se conformer à ces obligations, ne le fait pas ou fournit une explication satisfaisante dans les 30 jours suivant l'envoi de la lettre.
4. Si le bénéficiaire est en état de faillite ou de liquidation, si ses affaires sont administrées par les tribunaux, s'il a conclu un arrangement avec des créanciers, s'il a suspendu ses activités, fait l'objet d'une procédure concernant ces questions ou se trouve dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant [...]dans les législations et réglementations nationales.
5. Lorsque l’autorité contractante, à des preuves sur le bénéficiaire ou sur toute entité ou personne qui lui est liée, portant sur des fautes professionnelles graves; Cette resiliation s’appliquera aussi aux partenaires et agents du bénéficiaire.

1. Lorsque l’autorité contractante à des preuves, sur le bénéficiaire ou sur toute entité ou personne qui lui est liée, relatives à la fraude, la corruption ou à son implucation dans des organisations criminelles ou l’exercie de toute activité illegale portant atteinte aux intérêts financiers de la commission de l’Union africaine; cette disposition s’appliquera également aux partenaires et agents du bénéficiaire.
2. Lorsque le bénéficiaire change sa personalité légale, à moins que cela soit précisé dans un document complémentaire.
3. Lorsque le bénéficiaire ne s’accommode pas aux dispositions de l’article 4, 10 et 16.
4. Lorsque le bénéficiaire donne des informations fausses ou incomplètes pour l’obtention du contrat de subvention ou fait un rapport qui ne reflète pas la réalité.
5. Lorsque le bénéficiaire ne remplit pas ses obligations relatives au paiement de ses contributions de sécurité sociale ou de ses taxes, conformement aux dispositions légales du pays dans lequel il est établi.
6. Lorsque l’autorité contractante a des éléments de preuves sur le bénéficiaire ou sur toute entité ou personne qui lui est rattachée, portant sur des erreurs substantielles, des irrégularités ou des fraudes dans la procédure d'attribution ou l'exécution de la subvention; Cette disposition s’applique aux partenaires et agents du bénéficiaire;
7. Dans les cas mentionnés aux points c), d) et i) ci-dessus, toute personne rattachée désigne toute personne physique ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle au nom du bénéficiaire. De façon particulière, toute entité ou personne qui lui est liée, désigne toute entité qui répond aux critères fixés par l’autorité contractante.
8. Le bénéficiaire qui a fait de fausses déclarations, qui a commis des erreurs substantielles ou qui a commis des irrégularités et une fraude ou qui a été mis en cause pour manquement grave de ses obligations contractuelles, peut être exclu de toutes les conventions de subvention financées par l’autorité contractante pour une période maximale de cinq ans à compter de la date de constatation du manquement, confirmée au terme d’un échange contradictoire avec le bénéficiaire. Ce délai peut être prolongé de 10 ans en cas de manquement répété dans les 5 ans suivant la date susmentionnée.
9. En cas de résiliation, le bénéficiaire n'a droit au paiement de la subvention que pour la partie de l'action réalisée, à l'exclusion des coûts liés aux engagements actuels qui seraient mis en œuvre après la résiliation. À cet effet, le bénéficiaire introduit une demande de paiement et un rapport final conformément à l'article 2.
10. Toutefois, en cas de résiliation du contrat par l’autorité contractante, dans cas les mentionnés aux points d), e) et g) de l'article 12.2, l’autorité contractante peut demander le remboursement intégral ou partiel des montant déjà versés au titre de la subvention, au prorata de la gravité des manquements en question et après avoir donné l’occasion au bénéficiaire de soumettre ses observations.
11. Avant la résiliation ou au lieu de résilier le contrat tel que prévu au présent article, l’autorité contractante peut suspendre les paiements à titre préventif sans préavis.
12. Le présent contrat prend automatiquement fin s’il n'a donné lieu à aucun paiement par l'autorité contractante dans les trois ans suivant sa signature.

**ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

**ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS, PRIVILEGES**

1. Ce contrat est régi par le droit international.
2. Aucune disposition du présent contrat ne peut être interprétée ou ne saurait constituer une limitation, une renonciation ou une modification des privilèges, des immunités et facilités dont l’autorité contractante jouit en vertu du droit international et des lois nationales qui lui sont applicables.
3. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable, d'un commun accord, toute incompréhension ou tout différend qui surgira entre elles ayant trait au contrat ou découlant de celui-ci. À cet effet, ils communiquent, par écrit, leurs points de vue et toute solution qu'ils jugent possible et se rencontrent à la demande de chacun. Une partie doit répondre à une demande de règlement amiable dans un délai de 10 jours ouvrables. A l'expiration de ce delai ou si la tentative de règlement à l’amiable n’aboutit pas à un accord dans les 30 jours ouvrables suivant la première demande, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle estime que la procédure a échoué.
4. En cas de non-conclusion d'un accord à l'amiable, les parties peuvent convenir de conclure une médiation. Le médiateur doit être accepté par chaque partie. Chacune des parties supporte ses propres dépenses. Les frais générauxs et honoraires liés à la médiation seront également répartis à la charge des deux parties. Si aucun règlement n'est intervenu dans les 120 jours suivant l'ouverture de la procédure de médiation, chaque partie peut notifier à l'autre qu'elle estime que la procédure a échoué.
5. Si l'une ou l'autre des parties n'est pas d'accord pour entamer une médiation ou en cas d'échec des procédures de médiation, chaque partie peut soumettre le différend à une procédure d'arbitrage. Chaque partie désigne un (1) arbitre et les deux (2) arbitres ainsi désignés, choisissent eux-mêmes un troisième arbitre, qui assume les fonctions de président du Comité d'arbitrage.  Les clauses de l'arbitrage seront conformes aux dispositions de la Commission des Nations Unies pour l'Arbitrage du Commerce International (CNUDCI). Chaque partie doit, avant qu'une décision arbitrale ne soit rendue, supporter ses propres dépenses, y compris celles liées à l'arbitre qu'il a désigné. Les frais liés au troisième arbitre ainsi que les autres charges à engager, sont pris en charge à parts égales par les parties.
6. La decision de l'arbitrage est sans appel et lie les parties. L’allocation finale des charges telle que indiquée dans l'article 13.5 ci-dessus, sera effectuée par decision arbitrale. La partie contre laquelle une constatation a été faite, prendra en charge tous les frais relatifs à la procédure d'arbitrage et toutes les autres charges qui pourraient être décidées par le comité d’arbitrage.

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 14 – Coûts admissibles**

1. Les coûts admissibles sont les coûts effectivement encourus par le bénéficiaire de cette subvention et qui répondent à tous les critères suivants:
2. Ils sont encourus durant la période de mise en oeuvre de l’action telle que spécifié à l’article 2 des conditions particulières à l’exception des coûts relatifs aux rapports finaux, à l’audit des dépenses et à l’évaluation de l’action, quelle que soit la période de décaissement du bénéficiaire et/ou ses partenaires. Les procédures d'attribution des marchés de biens / services / travaux telles que désignées au paragraphe 3 de l'article 1.3, peuvent avoir été engagées, toutefois, les contrats ne peuvent être conclus par le bénéficiaire ou ses partenaires avant le début de la période de mise en œuvre de l'action, à condition que les dispositions de l’annexe IV aient été respectées.
3. doivent figurer dans le budget global prévisionnel de l'action,
4. doivent être nécessaires à la mise en œuvre de l'action qui fait l'objet de la subvention,
5. ils sont identifiables et vérifiables, enregistrés dans les registres comptables du bénéficiaire et sont déterminés conformément aux principes comptables en vigueur dans le pays où le bénéficiaire est établi. Ils obéissent également aux pratiques comptables utilisées par le bénéficiaire en matière de comptabilité analytique.
6. doivent être raisonnables, justifiées et conformes aux exigences d'une saine gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité;
7. Sous réserve des dispositions ci-dessus et s’il y a lieu, sous réserves de celles de l'annexe IV, les coûts directs du bénéficiaire et ceux de ses partenaires, ci-dessous sont éligibles:
8. le coût du personnel affecté à l'action, correspondant aux salaires bruts effectifs, comprenant les charges sociales et autres coûts liés à la rémunération; Les salaires et les coûts ne doivent pas dépasser normalement ceux supportés par le bénéficiaire ou ses partenaires, sauf si, selon les cas, les excédents sont justifiés du fait qu’ils sont indispensables à l'exécution de l'action;
9. les frais de voyage et de séjour du personnel et des autres personnes participant à l'action, à condition, selon les cas, qu'ils ne dépassent pas ceux normalement supportés par le bénéficiaire ou ses partenaires. Tout remboursement forfaitaire des frais de séjour ne doit pas dépasser les taux indiqués à l'annexe III qui correspondent aux barèmes publiés par la Commission de l'Union Africaine au moment de la signature du présent contrat;
10. les coûts d'achat ou de location d'équipements et de fournitures (neufs ou d’occasions) spécifiquement pour les besoins de l'action, ainsi que les coûts de prestation de services, pour autant que ces coûts correspondent à ceux du marché et les coûts des services, pourvu qu'ils correspondent aux taux du marché;
11. les coûts des consommables;
12. les dépenses de sous-traitance;
13. les coûts découlant directement des exigences du contrat (dissémination d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traduction, reproduction, assurance, etc.) y compris les coûts des services financiers (en particulier le coût des transferts et les garanties financières).
14. Une reserve de contingence n’excédent pas 5% des coûts directs éligibles sera inclue dans le budget de l’action. Et ne sera utilisée qu’après l’autorisation préalable de l’autorité contractante.
15. Un pourcentge fixé ne dépassant pas celui inscrit dans l’article 3 des conditions particulières du montant total des coûts directs éligibles de l’action, peuvent être considéré comme des coûts indirects afin de couvrir les frais généraux engagé par le bénéficiaire de l'action concerné, sauf si le bénéficiaire est sur le point de récevoir une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l’UA. Le financement forfaitaire au titre des coûts indirects n’a pas besoin d’être soutenu par des documents comptables.

Les coûts indirects sont éligibles à condition qu'ils ne comprennent pas les coûts affectés à une autre ligne budgétaire du présent contrat.

Cet article 14.4 ne s'applique pas dans le cadre d'une subvention de fonctionnement.

1. Toutes contributions en nature, qui doivent être inscrites séparément à l'annexe III, ne sont pas considérées comme des dépenses réelles et ne sont pas des coûts éligibles. A moins qu’elles soient clairement stipulées dans les conditions particulières. Les contributions en nature ne peuvent pas être considérées comme un cofinancement par le bénéficiaire. Le coût du personnel affecté à l'action n'est pas une contribution en nature et ne peut être considéré comme un cofinancement dans le budget de l'action que lorsqu'il est versé par le bénéficiaire ou ses partenaires

Nonobstant ce qui précède, si la description de l'action prévoit des contributions en nature, elles doivent être pourvues.

1. Les coûts suivants ne sont pas considérés comme éligibles:
2. les dettes et les charge du service de la dette;
3. les provisions pour pertes ou dettes futures;
4. les intérêts dus;
5. les coûts déjà financés dans un autre cadre;
6. les achats de terrains ou de bâtiments, à condition que cela soit nécessaire pour la mise en œuvre directe de l'action, dans ce cas la propriété doit être transférée aux bénéficiaires finaux et / ou aux partenaires locaux au plus tard à la fin de l'action;
7. les pertes nettes de change
8. les taxes, y compris la TVA, à moins que le bénéficiaire (ou, le cas échéant, ses partenaires) montre (ent) qu'il(s) ne peut (ou ne peuvent pas) pas être récupérée (es) et que les règlements applicables autorisent le recouvrement des impôts;
9. les credits à des tiers.
10. Le bénéficiaire (ou le cas échéant, ses partenaires) peut montrer qu’il (ils) ne peut (ou ne peuvent pas) pas les récupérer dans les cas de figures suivants:
11. Lorsque le montant des taxes par facture est inférieur à 200 USD, sur un maximum de 2 500 USD, ce qui ne représentant pas plus de 5% de la contribution de l'autorité contractante.
12. Lorsque le bénéficiaire peut démontrer que les étapes nécessaires pour le recouvrement des taxes, l'obligent à engager des coûts dans un pays où il exécute les opérations en question, que sur une base ponctuelle et isolée; Et que ces coûts de recouvrement (tells que, les droits d'enregistrement dans le pays ou les frais de désignation d'un représentant fiscal, les frais de déclaration, etc.) dépassent clairement le montant des taxes déclarées par l'autorité contractante.
13. Lorsqu'un pays a été déclaré, par la Commission de l'Union africaine, comme étant en situation de crise ou dans un besoin d'aide d'urgences et de transition. Cette exception se limite à la période pendant laquelle la déclaration est en vigueur. Le bénéficiaire est informé par écrit.
14. Lorsque l'action porte sur la protection des droits fondamentaux des peuples, conformément aux conditions particulières.
15. Le bénéficiaire certifie que les taxes concernées, n'ont pas été ou ne seront pas recouvrées auprès des autorités fiscales locales et atteste que toutes les exigences susmentionées seront satisfaites au plus tard lors de la présentation du rapport final.

**ARTICLE 15 – PAIEMENT ET INTERET DE RETARD**

1. Les modalités de paiement sont définies d’après l'article 4 des conditions particulières et correspondent à l'une des trois options suivantes:
2. ***Option 1:*** *Lorsque les actions dont les periodes de mise en oeuvre n’excèdent pas 12 mois ou lorsque les montants globaux de financements fournis par l'autorité contractante ne dépassent pas 100 000 USD, l’autorité contractante, paiera la subvention au bénéficiaire suivant les étapes ci-dessous:*
3. un préfinancement de 80% de la somme défini à l'article 3.2 des conditions particulières, conformément aux dispositions de l'article 4.3 des conditions particulières ;
4. le solde dans un délai de 45 jours suivant l’approbation, par l’autorité contractante du rapport final, conformément à l'article 15.2, suivi d'une demande de paiement du solde conforme au modèle figurant à l'annexe V.
5. ***Option 2:*** *Lorsque les actions dont les durées de mise en œuvre sont supérieures à 12 mois et dont les montants globaux de financement fournis par l'autorité contractante est supérieur à 100 000 dollars US, l'autorité contractante paiera la subvention au bénéficiaire de manière suivante:*
6. une tranche de préfinancement initiale de 80% de la partie du budget privisionnel, pour les 12 premiers mois financés par l’autorité contractante, conformément à l'article 4 des conditions particulières, conformément aux dispositions de l'article 4.3 des conditions particulières ;
7. d'autres versements de tranches du préfinancement du montant spécifié selon l'article 4 des conditions particulières et destinées à couvrir normalement les besoins de financement du bénéficiaire pour chaque période de douze mois de mise en œuvre de l'action, dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport provisoire par l’autorité contractante, conformément à l'article 15.2, accompagné de:
8. une demande pour paiement confrormément au modele de l’annexe V;
9. un budget estimatif pour la période de 12 mois suivante (ou de la période restante si celle-ci est plus courte);
10. un rapport d’audit des dépenses au titre de l’article 15.6, s’il y a lieu;
11. une garantie financière, s’il y a lieu en vertu de l’article15.7.
12. le solde dans les 45 jours suivant l'approbation du rapport final, par l’autorité contractante conformément à l'article 15.2, suivi de:
13. une demande de paiement du solde conformement au modele de l’article de l’annexe V;
14. un rapport d’audit des dépenses tel que prevu par l’article 15.6.

Un préfinancement supplémentaire ne peut être efffectué que si la partie des dépenses effectivement engagées, financées par l’autorité contractante (par application du taux fixé en vertu de l'article 3.2 des conditions particulières), représente au moins 70% du paiement antérieur (et à 100% des paiements précédents, le cas échéant), tel que justifié par le rapport provisoire correspondant et, s’il y a lieu, par un rapport d’audit des dépenses tel que spécifié à l'article 15.6. Lorsque les rapports sont présentés conformément à l'article 2 et que l’utilisation du préfinancement précédent est inférieur à 70%, le montant du nouveau versement du préfinancement, est réduit du montant correspondant à la différence entre le seuil de 70% et le montant effectivement engagé dans le préfinancement précédent.

La somme totale des préfinancements au titre du contrat ne peut excéder 90% du montant indiqué à l'article 3.2 des conditions particulières.

1. ***Option 3:*** *toutes les actions*

La subvention sera payé au bénéficiaire par l’autorité contractante, en un seul paiement sur un delai de 45 jours au terme de l’approbation du rapport final par l’autorité contractante, et ce en vertue des stipulations de l’article 15.2, suivivantes:

1. une demande de paiement du solde conformement au modele de l’article de l’annexe V;
2. rapport d’audit des dépenses tel que prevue par l’article 15.6.
3. Tout rapport est considéré comme approuvé s'il n'y a pas de réponse écrite de l’autorité contractante dans les 45 jours suivant sa réception accompagnée des documents requis. L'approbation des rapports n'implique pas la reconnaissance de leur régularité, ni l'authenticité, ni l'exhaustivité et ni l'exactitude des déclarations et informations qu'ils contiennent.

L’autorité contractante, peut suspendre le délai d'approbation d'un rapport en notifiant au bénéficiaire que le rapport ne peut être approuvé et qu'il juge nécessaire d'effectuer des contrôles supplémentaires. La suspension prend effet lorsque la notification est envoyée par l'autorité contractante. Dans ce cas, L’autorité contractante peut demander des éclaircissements, des modifications ou des informations complémentaires, qui doivent être produits dans les 30 jours suivant la demande. Ce délai court à compter de la date de réception des informations requises.

Les rapports doivent être présentés confirmement aux dispositions de l’article 2.

1. Le délai de paiement de 45 jours fixé par l'article 15.1 ci-dessus, expire à la date à laquelle le compte de l'autorité contractante est débité. Sans mettre en cause l'article 12.6, l’autorité contractante, peut suspendre ce délai en notifiant au bénéficiaire que la demande de paiement est irrecevable soit parce que le montant en question n'est pas exigible, soit parce que des pièces justificatives appropriées n'ont pas été fournies ou qu'il juge nécessaire de procéder à de nouveaux contrôles, ainsi que des contrôles sur place, afin de s'assurer que les dépenses sont éligibles. La suspension prend effet lorsque la notification est envoyée par l'autorité contractante. Le délai de paiement commence à courir lorsqu’une demande de paiement correctement formulée est enregistrée.
2. À l’expiration du délai mentionné ci-dessus, le bénéficiaire - à moins que le bénéficiaire ne soit un organisme public ou ministère public d’un Etat, membre de l'Union Africaine - peut, dans les deux mois suivant la réception du retard, réclammer des intérêts du retard:

* au taux de réescompte appliqué par la banque centrale du pays de l’autorité contractante, si les paiements sont effectués dans la monnaie de ce pays;
* au taux appliqué, en USD, par la Commission de l'Union africaine au cours de ses principales opérations de refinancement, publiées sur le site officiel du taux de change opérationnel de l'ONU.

Le premier jour du mois au cours duquel le délai a expiré, majoré de trois points et demi de pourcentage. Les intérêts sont dus pour le temps écoulé entre l'expiration du délai de paiement et la date à laquelle le compte de l'autorité contractante est débité. À titre exceptionnel, lorsque les intérêts calculés conformément à cette disposition sont inférieurs ou égaux à 200 USD, ils ne sont versés au bénéficiaire que sur demande présentée dans les deux mois suivant la réception d'un retard de paiement. Cet intérêt n'est pas considéré comme un revenu suivant l'article 17.3. Tout paiement partiel doit d'abord couvrir les intérêts de retard ainsi établis.

1. Lorsque la procédure d'attribution ou l'exécution du marché est entachée d'erreurs ou d'irrégularités ou de fraude imputables au bénéficiaire, l’autorité contractante, peut refuser d'effectuer des paiements ou recouvrer des montants déjà payés au prorata de la gravité des erreurs ou des irrégularités ou la fraude. L’autorité contractante, peut également suspendre les paiements en cas de soupçon ou d'erreurs établies, d'irrégularités ou de fraudes commises par le bénéficiaire dans l'exécution d'un autre contrat financé par le budget général de l'Union africaine ou par des budgets qu'il gère, susceptibles d'affecter l'exécution du présent contrat. La suspension prend effet lorsque la notification est envoyée par l'autorité contractante.
2. Un rapport d’audit des dépenses de l'action, produit par un auditeur agréé qui remplit les conditions particulières des Termes de Référence sur l’audit des dépenses, est joint à:
3. toute demande de paiement de préfinancement au cours d’un exercice budgétaire, dans le cas d'une subvention de 500 000 USD ou plus;
4. tout type de rapport final dans le cadre d'une subvention de plus de 100 000 $EU;
5. toute demande de paiement de plus de 100 000 Dollars US au cours d’un exercice budgétaire, dans le cadre d'une subvention de fonctionnement;

L'auditeur examine si les coûts déclarés par le bénéficiaire sont réels, exactement comptabilisés et éligibles, conformément au Contrat, ainsi que les recettes de l'action puis émet un rapport d’audit des dépenses d’aprrès le modèle de l'Annexe VII.

Le bénéficiaire accorde à l’auditeur tous les droits d'accès mentionnés à l'article 16.2.

Le rapport d’audit des dépenses accompagnant une demande de paiement du solde couvre toutes les dépenses non couvertes par un rapport antérieur d’audit des dépenses.

Sur la base du rapport d’audit des dépenses, l’autorité contractante, détermine le montant total des dépenses éligibles qui peuvent être déduites de la somme totale du préfinancement au titre du contrat (ou de l’appurement)

Lorsque le bénéficiaire est un ministère ou un organisme public, l’autorité contractante, peut l'exempter de l'obligation d’audit des dépenses.

1. Si le montant global du préfinancement versé dans le cadre du contrat est supérieur à 80% du montant du contrat et dépasse 60 000USD, son paiement doit être entièrement couvert par une garantie financière. Lorsque le bénéficiaire est une organisation non gouvernementale (une ONG), une telle garantie est demandée si le montant total des préfinancements versés dans le cadre du contrat est supérieur à 1 million de dollars EU ou à 90% du montant du contrat. La garantie financière doit être libellée en USD ou en monnaie locale, conformément au modèle figurant à l'annexe VIII, à moins que l’autorité contractante n'en convienne autrement. Elle sera fournie par une banque ou une institution financière agréée établie dans l'un des États membres de l'Union africaine. Cette garantie reste en vigueur jusqu'à sa levée par l’autorité contractante lorsque le montant total du préfinancement du contrat est à nouveau inférieur à 1 million de $EU ou après paiement du solde. Cette disposition ne s'applique pas si le bénéficiaire est un ministère ou un organisme public ou une organisation internationale, sauf stipulation contraire dans les conditions particulières. Les paiements dus par l’autorité contractante sont effectués sur le compte bancaire ou le sous-compte défini à l'annexe V, qui identifie les fonds versés par l’autorité contractante et permet le calcul des intérêts produits par ces fonds. Les fonds versés sur ce compte ou sous-compte donnent, des intérêts ou des avantages équivalents, conformément à la loi de l'État dans lequel le compte ou le sous-compte est ouvert. Ces intérêts ou avantages sont prélevés, s'ils sont générés par un préfinancement, déduits du paiement du solde ou recouvrés par l’autorité contractante conformément à l'article 15.9.
2. l’autorité contractante effectue des paiements dans la monnaie du pays auquel elle appartient ou en USD, conformément aux conditions particulières. Dans ce dernier cas, toute conversion en USD des coûts réels supportés dans les autres monnaies, s'effectuera au taux calculé par la moyenne des taux publiés pour les mois couverts dans un rapport approprié, sauf indication contraire dans les onditions particulières.

En cas de fluctuation exceptionnelle du taux de change, les parties se consultent en vue de restructurer l'action afin de réduire l'incidence d'une telle fluctuation. Au besoin, l’autorité contractante peut prendre des mesures additionnelles.

1. Tous les intérêts ou avantages équivalents résultant d'un préfinancement versé par l’autorité contractante au bénéficiaire sont mentionnés dans les rapports provisoires et finaux. Sous réserve des conditions énoncées dans la loi organique, tout intérêt provenant d'un préfinancement égal ou inférieur à 250 000 USD versé par l’autorité contractante n'est pas dû à ce dernier et peut être utilisé par le bénéficiaire pour les besoins de l'action. Tout intérêt provenant d'un préfinancement de plus de 250 000 USD payé par l’autorité contractante est affecté à l'action et déduit du paiement du solde des montants dus au bénéficiaire, à moins que l’autorité contractante demande au bénéficiaire de rembourser les intérêts générés par le préfinancement des paiements avant le paiement du solde.

Les intérêts ne sont pas dus à l’autorité contractante pour le préfinancement versé aux États membres de l'UA.

1. Dans le cadre des actions de gestion de crise reconnues comme telle par l’autorité contractante, les intérêts provenant d'un préfinancement d'un montant égal ou inférieur à USD 500 000 ne sont pas dus à l’autorité contractante et peuvent être utilisés par le bénéficiaire pour les besoins de l'action. Tout intérêt découlant d'un préfinancement supérieur à 500 000 USD est dû à l'autorité contractante.
2. Les intérêts ne sont pas pris en compte dans le calcul de la somme totale des préfinancements au titre du contrat et ne sont pas considérés comme des recettes de l'action pour la determination du montant final au sens de l'article 17.
3. L'autorité contractante recouvre pour chaque période de declaration, les intérêts provenant d'un préfinancement de plus de 500 000 USD à la fin de chaque exercice.
4. Toutes les références aux jours dans le present article 15, se referent aux jours civils.

**ARTICLE 16 – COMPTES ET CONTRÔLES TECHNIQUES ET FINANCIERS**

1. Le bénéficiaire tient des comptes précis et réguliers de la mise en œuvre de l'action en utilisant un système approprié de comptabilité et d’enregistrement à double entrée. Ces systèmes peuvent faire partie intégrante du système régulier du bénéficiaire ou être un complément à celui-ci. il sera tenu conformément aux politiques et règles comptables et d’enregistrement applicables dans le pays concerné. Les comptes et dépenses relatifs à l'action doivent être facilement identifiables et vérifiables. Cela peut se faire en utilisant des comptes séparés pour l'Action concernée ou en s'assurant que les dépenses de cette action peuvent être facilement identifiées et retracées vers et dans les systèmes comptables et d’enregistrements du bénéficiaire. Les comptes doivent fournir des informations détaillées sur les intérêts courus sur les fonds versés par l’autorité contractante.

Le bénéficiaire veille à ce que le rapport financier (provisoire et définitif) tel que stipulé dans l'article 2, soit correctement et facilement conciliable avec le système comptable et d’enregistrement du bénéficiaire et les registres comptables ainsi que d’autres documents pertinents. À cet effet, le bénéficiaire établit et tient à jour les rapprochements, toutes les annexes, les analyses et ventilations nécessaires à l'inspection et à la verification.

1. Le bénéficiaire permettra à la Commission de l'Union Africaine, aux organes de l'Union Africaine et à tout auditeur externe autorisé par l’autorité contractante de procéder aux vérifications visé par l'article 15.6 pour vérifier, à travers l’examen des documents ou par des contrôles sur place, la mise en œuvre de l'action et procéder, le cas échéant, à une vérification complète sur la base des pièces justificatives des comptes, des documents comptables et de tout autre document pertinent portant sur le financement de l'action. Ces inspections peuvent avoir lieu jusqu'à 7 ans après le paiement du solde.

En outre, le bénéficiaire permettra à la Commission de l'Union Africaine, aux auditeurs externes de l'Union africaine, mandatés par l’autorité contractante, d’effectuer des vérifications conformément à l'article 15.6 pour effectuer des contrôles et vérifications sur place conformément aux procédures établies dans l'Union Africaine règles et règlements relatifs à la protection des intérêts financiers de l'Union africaine contre la fraude et autres irrégularités.

À cette fin, le bénéficiaire s'engage à donner un accès approprié au personnel ou aux agents de la Commission de l'Union africaine, , des organes de l'Union africaine ainsi qu'à tout auditeur externe autorisé par l’autorité contratante, pour des verifications conformément à l’article 15.6, sur les sites et lieux où l'action est mise en œuvre. Ce contrôle portera également sur les systèmes d'informations, ainsi que tous les documents et bases de données relatifs à la gestion technique et financière de l'action. Le bénéficiaire prendra toutes les mesures pour faciliter leurs travaux. L'accès accordé aux agents de la Commission de l'Union africaine, aux organes de l'Union africaine et à tout auditeur externe autorisé par l’autorité contractante, pour effectuer des vérifications comme indiqué par l'article 15.6, est fondé sur la confidentialité à l'égard des tiers sans porter préjudice aux obligations du droit public auquel ils sont soumis. Les documents doivent être facilement accessibles et classés de manière à faciliter leur examen et le bénéficiaire doit informer l'autorité contractante de leur emplacement précis.

Le bénéficiaire garantit que les droits, de la Commission de l'Union africaine, des organes de l'Union africaine ainsi que de tout auditeur externe autorisé par l’autorité contractante à effectuer des vérifications conformément à l'article 15.6 pour fin d’audits, de contrôles et de verification, seront appliqués de façon équitables. Ils s’appliqueront dans les mêmes conditions et règles que celles énoncées dans cet article 16, aux partenaires et aux sous-traitants du bénéficiaire. Lorsqu'un partenaire ou un sous-traitant est une organisation internationale, tout accord de vérification conclu entre cette organisation et la Commission de l'Union africaine s'applique.

1. En complements aux rapports mentionnés à l'article 2, les documents visés à l'article 16.2 comprendront:
   1. les relevés comptables (informatisés ou manuels) provenant du système comptable du bénéficiaire, tels que le grand livre général, les registres de base et les comptes de retenus de paie, les registres d'immobilisations et d'autres informations comptables pertinentes;
   2. les preuves de procédures de passation des marchés, telles que les documents d'appels d'offres, les offres des soumissionnaires et les rapports d'évaluation;
   3. Preuve d'engagements tels que les contrats et les bons de commande;
   4. les preuves de prestations des services tels que les rapports approuvés, les fiches de temps, les tickets de transport (y compris les cartes d'embarquement), la preuve des séminaires, conférences et cours de formation (y compris la documentation et les documents obtenus, les certificats), etc;
   5. les preuves de réception des marchandises telles que les bons de livraison des fournisseurs;
   6. les preuves d'achèvement des travaux, tels que les certificats d'acceptation;
   7. les preuves d’achats tels que, les factures et les reçus;
   8. les preuves de paiement tels que les relevés bancaires, avis de débit, preuves de règlement par le sous-traitant;
   9. les preuves telles que les taxes et / ou la TVA qui ont été payées ne peuvent pas être réclamées;
   10. pour les dépenses en carburant et en pétrole, une liste récapitulative de la distance parcourue, de la consommation moyenne des véhicules utilisés, des coûts du carburant et de la maintenance;
   11. les dossiers sur le personnel et la paie tels que les contrats, les relevés de salaire, les fiches de temps. Pour les agents locaux recrutés sur contrat à durée déterminée, les détails de la rémunération versée, dûment motivés par le responsable local, ventilés en salaires bruts, charges sociales, assurances et salaires nets.

**ARTICLE 17 - MONTANT FINAL DU FINANCEMENT PAR L’AUTORITE CONTRACTANTE**

1. Le montant total à verser par l’autorité contractante au bénéficiaire ne peut excéder la subvention maximale prévue dans l'article 3.2 des conditions particulières, ni en termes de montant absolu, ni en pourcentage du total des coûts estimés de l'action.

1. Si le coût total de l'action à la fin de l'action est inférieur au coût total estimé tel que mentionné à l'article 3.1 des conditions particulières, la contribution de l'autorité contractante est limitée au montant obtenu en appliquant le pourcentage fixé dans l'article l’article 3.2 des conditions particulières aux coûts totaux de l'action approuvés par l’autorité contractante.
2. Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas aboutir à un profit personel et doit être limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action. Le profit est défini comme:
3. Dans le cas d'une subvention pour une action, un surplus de recettes effectives sur les coûts réels de l'action en question lorsque la demande est faite pour le paiement du solde. Toutefois, dans le cas des actions visant spécifiquement à renforcer la capacité financière du bénéficiaire, le profit est désigné comme la distribution, aux membres constituant l'organisme bénéficiaire d'une subvention d'action, du surplus de revenu résultant de son activité conduisant à leur enrichissement personnel.
4. Dans le cas d'une subvention de fonctionnement, un solde excédentaire sur le budget de fonctionnement du bénéficiaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bourses d'études, de recherche ou de formation versées à des personnes physiques, ni aux bourses attribuées à la suite de concours.

1. Par ailleurs et sans porter atteinte au droit de résilier le contrat conformément à l'article 12.2, l’autorité contractante peut, par décision dûment motivée, réduire l'octroi initialement accordé, si l'action n'est pas mise en œuvre ou est mise en œuvre de manière insuffisante, partielle ou tardive conformément à la mise en œuvre effective de l'action dans les conditions prévues dans le présent contrat.

**ARTICLE 18 - RECOUVREMENT**

1. Le bénéficiaire s'engage à rembourser les montants supplémentaires versés sur le montant final à l’autorité contractante dans les 45 jours suivant la délivrance de la note de débit, cette dernière étant la lettre par laquelle l'autorité contractante demande le montant versé par le bénéficiaire.
2. Si le bénéficiaire ne parvient pas à effectuer le remboursement selon le délai fixé par l'autorité contractante, Celui-ci peut augmenter les montants dus en ajoutant des intérêts au taux appliqué par la Commission de l'Union africaine.

A l’expiration du delai au premier jour du mois, les intérêts seront majorés de trois points et demi. Les intérêts moratoires sont encourus sur le laps de temps qui s'écoule entre la date du délai de paiement fixé par l’autorité contractante et la date à laquelle le paiement est effectivement effectué. Tout paiement partiel doit couvrir au préalable les intérêts ainsi établis.

1. Les montants à rembourser à l’autorité contractante peuvent être déduits des montants de toute nature versés antérieurement au bénéficiaire. Cela ne porte pas atteinte au droit des parties de convenir sur un échéancier de paiement.
2. Les frais bancaires engagés pour le remboursement des montants versés à l’autorité contractante sont à la charge du bénéficiaire.
3. La Commission de l'Union africaine peut, au besoin, en tant que donateur, se substituer à l'autorité contractante.